



## Consultation sur le projet de règlement concernant la conservation des données par les prestataires de services fournissant des services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge

---

### Champ d'application:

La consultation s'adresse à tous les prestataires de services fournissant des services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge.

### Résumé/Objectifs:

La FSMA organise cette consultation afin de connaître l'opinion des différents acteurs de marché sur le projet de règlement concernant la conservation des données par les prestataires de services fournissant des services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge. La période de consultation court jusqu'au 14 novembre 2014 inclus.

### Structure:

Après une introduction et la présentation des modalités pratiques, la note résume la portée et l'objectif du projet de règlement.

---

Madame,  
Monsieur,

### I. Introduction

La loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) (dite "loi Twin Peaks II") s'inscrit dans le prolongement de la réforme dont l'architecture de contrôle du secteur financier belge a fait l'objet, passant d'un modèle de contrôle intégré vers un modèle bipolaire, dit "Twin Peaks". Un des objectifs poursuivis par cette loi tend à accroître la cohérence transversale des règles visant à assurer la protection des utilisateurs de produits et de services financiers.

Dans le cadre de cet objectif, la loi susvisée introduit plusieurs dispositions modificatives de la législation existante, aux termes desquelles, notamment, les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances sont, à dater du 30 avril 2014, et pour ce qui est de leurs transactions effectuées sur le territoire belge, soumis aux règles de conduite prévues par et en vertu des articles 27, 28 et 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. La portée exacte de cette extension des règles de conduite « MiFID » au secteur des assurances a ensuite été précisé par trois arrêtés royaux<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> A savoir, l'arrêté royal du 21 février 2014 modifiant la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (confirmé par l'article 350 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances), l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux modalités d'application au secteur des assurances des articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur

Le présent projet de règlement s'inscrit dans cette même logique de cohérence transversale des règles visant à assurer la protection des utilisateurs de produits et de services financiers. Plus spécifiquement, le projet de règlement porte sur la conservation des données par les prestataires de services fournissant des services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge.

La FSMA organise la présente consultation afin de connaître l'opinion des différents acteurs de marché sur le projet de règlement qu'elle a établi dans ce cadre.

## II. Modalités pratiques

La période de consultation court jusqu'au 14 novembre 2014 inclus. Toutes les parties intéressées peuvent participer à cette consultation. Les commentaires sur le projet de règlement sont à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante : [consult1@fsma.be](mailto:consult1@fsma.be). Les commentaires des participants à la consultation ne seront pas publiés individuellement.

## III. Précisions concernant le projet de règlement

Le projet de règlement figurant en annexe 1 s'inspire très largement du règlement adopté en cette matière pour les entreprises d'investissement et les établissements de crédit fournissant des services d'investissement<sup>2</sup>.

Les modifications apportées par rapport à ce règlement visent soit à adapter la terminologie utilisée (pour qu'elle soit en ligne avec celle utilisée dans les arrêtés royaux relatifs à l'extension des règles de conduite MiFID au secteur des assurances<sup>3</sup>), soit à tenir compte du fait que les intermédiaires d'assurances ne doivent pas disposer d'une fonction de compliance ou d'audit interne.

Ce règlement serait d'application pour les prestataires de services visés par les articles mentionnés ci-dessus, à savoir donc :

- les entreprises d'assurances *sensu lato* (belges ou étrangères) ; et,
  - les intermédiaires d'assurances (belges ou étrangers) autres que des agents d'assurances liés ;
- pour ce qui est des services d'intermédiation en assurances qu'ils fournissent sur le territoire belge.

Ce projet de règlement :

- précise la durée pendant laquelle les prestataires de services fournissant des services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge doivent conserver différentes données (article 2);
- indique les caractéristiques et conditions que doit remplir le support utilisé pour la conservation des données (article 3);
- rappelle le principe général selon lequel le présent projet de règlement est sans préjudice d'autres obligations ou délais de conservation de données prévus dans d'autres législations ou réglementations (article 4);

---

financier et aux services financiers (confirmé par l'article 350 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances) et l'arrêté royal du 21 février 2014 relatif aux règles de conduite et aux règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts, fixées en vertu de la loi, en ce qui concerne le secteur des assurances.

<sup>2</sup> Le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 5 juin 2007 relatif aux règles organisationnelles applicables aux établissements fournissant des services d'investissement.

<sup>3</sup> A savoir, les trois arrêtés royaux mentionnés dans la 1<sup>ère</sup> note en bas de page.

- reprend (en annexe du projet de règlement) une liste détaillée de données qui doivent être conservées par les prestataires de services fournissant des services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge, cette liste étant plus étendue pour ce qui concerne les entreprises d'assurances.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS

*Annexe : Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers du [... 2014] relatif à la conservation des données par les prestataires de services fournissant des services d'intermédiation en assurances sur le territoire belge*